

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL
du 10 juillet 2025 à 19 h**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur COTTEY Gilles, Maire.

Etaient présents : Mme GILLÉ Josiane, Mr VIEULE Jacky
Mmes GIFFARD Véronique, MÉREL Florence, PREVOST Virginie, Mrs BASSOT Christophe, CAHARD Philippe, CORNU Gérard, LANGLOIS Nicolas.

Absents excusés : Mrs BOHIC Freddy, LEROUX Clément.

Date de convocation : 3/07/2025

Date d'affichage : 3/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

Monsieur LANGLOIS Nicolas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 16 juin 2025
2. Département 76 : Fonds d'aide aux jeunes
3. Demande de garantie d'emprunt LOGEAL IMMOBILIERE travaux de rénovation énergétique « Lotissement Les Peupliers »
4. Répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie (CCYN)
5. Choix d'un prestataire pour le ménage hebdomadaire au sein des différents site de la Commune ainsi que l'aide au service du midi pour la restauration scolaire
6. Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies et frais de réception »
7. Tarif de la cantine pour 2025/2026
8. Tarif de la garderie pour 2025/2026
9. Questions diverses et informations

Approbation du procès-verbal du 16 juin 2025 (Délibération n°34 2025)

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2025 a été envoyé par courrier électronique aux Conseillers Municipaux. Sans question ni remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Département 76 : Fonds d'aide aux jeunes (Délibération n°35 2025)

Chaque année, le Département sollicite la Commune pour participer au fonds d'aide aux jeunes qui est calculé sur la base de 0,23€/habitant. Il est précisé que la Commune alloue déjà une subvention à la Mission Locale.

Après débat, le Conseil Municipal décide, par 1 voix Pour, 1 Abstention et 8 Contre de ne pas donner suite à cette demande.

Demande de garantie d'emprunt LOGEAL IMMOBILIERE Travaux de rénovation énergétique (Délibération n°36 2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier de LOGEAL IMMOBILIERE, sollicitant la Commune pour un accord de principe sur la garantie totale des prêts contractés par le bailleur social pour des travaux de rénovation énergétique (chauffage, VMC) au « Lotissement Les Peupliers » à savoir un emprunt de 205 000 € sur 20 ans auprès de la Banque des Territoires.

Des participations financières ont été demandées par LOGEAL IMMOBILIERE auprès de la Région et de l'Etat.

Après débat, le Conseil Municipal donne, par 8 voix Pour, 2 Abstentions, son accord de principe sur l'emprunt de 205 000 € sur 20 ans.

Répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie (CCYN) (Délibération n°37 2025)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par commune au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des

Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.
Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

Commune	Nombre de sièges (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	2	2
MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Après débat, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la répartition proposée.

Choix d'un prestataire pour le ménage hebdomadaire au sein des différents sites de la Commune ainsi que l'aide au service du midi pour la restauration scolaire (Délibération n°38 2025)

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal avoir consulté des entreprises pour le ménage de tous les sites de la commune et pour le service du midi pour la restauration scolaire de 11h30 à 14h00 suite aux arrêts maladies et après recherche de personnels. Ces entreprises ont répondu sur les mêmes critères.

L'entreprise Atout Pro' pour un montant de 2 680.22 € HT soit un montant de 3 216.25 € TTC (vitrieres comprises).

L'entreprise La Normande de Nettoyage pour un montant de 3 573.80 € HT soit un montant de 4 263.09 € TTC (vitrieres non comprises devis de 588 € HT soit 705.60 € TTC).

Après débat, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la proposition de l'entreprise Atout Pro' et charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies et frais de réception » (délibération n°39 2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier de la Trésorerie concernant les dépenses liées aux fêtes et cérémonies imputées au compte 623. Selon ce courrier, une délibération de principe autorisant l'engagement de cette catégorie de dépense doit être prise par le Conseil Municipal compte tenu de la jurisprudence des chambres régionales des comptes et du caractère sensible de ce type de dépense.

- Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,
- Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 623 « Fêtes et Cérémonies », le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » dans les conditions suivantes :

. Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonies des vœux, repas des Aînés, vin d'honneur pour le 8 Mai, 11 Novembre, fêtes des mères, plantations des arbres pour les naissances, inauguration et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 euros,

. Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire,

. Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, prix de l'école,

. Les feux d'artifice, concerts, manifestation culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.)

. Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

. Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,

. Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Tarif de la cantine pour 2025/2026 (Délibération n°40 2025)

Monsieur le Maire rappelle les prix en vigueur de la cantine pour l'année 2024/2025, soit :

Les enfants habitant la commune :	4.10 €
Les enfants hors commune :	5.00 €
Le personnel :	6.00 €

Après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas modifier les tarifs de la cantine pour l'année 2025/2026, à savoir :

Les enfants habitant la commune :	4.10 €
Les enfants hors commune :	5.00 €
Le personnel :	6.00 €

Tarif de la garderie pour 2025/2026 (Délibération n°41 2025)

Monsieur le Maire rappelle les prix en vigueur de la garderie pour l'année 2024/2025, soit :

Les enfants habitant la commune :	15.00 € la semaine
Les enfants hors commune :	17.00 € la semaine
Les enfants habitant la commune :	2.00 € de l'heure
Les enfants hors commune :	2.20 € de l'heure

Après 18h30, tout dépassement est facturé 6 € par tranche de 15 minutes par famille.

Après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas modifier les tarifs de la garderie pour l'année 2025/2026, à savoir :

Les enfants habitant la commune :	15.00 € la semaine
Les enfants hors commune :	17.00 € la semaine
Les enfants habitant la commune :	2.00 € de l'heure
Les enfants hors commune :	2.20 € de l'heure

Après 18h30, tout dépassement reste facturé 6 € par tranche de 15 minutes par famille.

Information et questions diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des questions.

Madame GILLÉ Josiane informe le Conseil Municipal que le panneau d'affichage dynamique a été installé au carrefour des quatre Pierres et que ce panneau sera mis en service prochainement.

Monsieur BASSOT Christophe informe le Conseil Municipal que le panneau de localisation du Hameau du Mont du Cul a de nouveau disparu. Monsieur le Maire lui répond qu'il sera remplacé par un panneau en bois.

Monsieur CORNU Gérard informe le Conseil Municipal que le panneau de limitation de vitesse « 70 » route de la Chaussée a été arraché. Monsieur le Maire lui répond que cette information sera communiquée à la Direction des Routes du Département basée à Clères.

Madame PREVOST Virginie informe le Conseil Municipal être intervenue auprès d'un habitant de la Commune qui circulait à vive allure sur la route du Neufbourg.

Monsieur BASSOT Christophe annonce au Conseil Municipal avoir reçu un courrier du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande. Selon ce courrier, une dotation de soutien pour les aménités rurales a été attribuée à la Commune, dotation d'un montant de 7 238 € en 2024 et de 7 910 € en 2025. Monsieur le Maire lui répond avoir également été destinataire de ce courrier. Après discussions, M. Le Maire propose d'étudier la possibilité d'arborer le groupe scolaire, ce qui permettrait notamment de mieux ombrager la classe la plus exposée au soleil, les voiles d'ombrage installés s'avérant insuffisants.

Monsieur CORNU Gérard signale au Conseil Municipal que l'église ne dispose plus de panneau d'affichage extérieur suite au remplacement des portes de cet édifice. Monsieur le Maire lui répond qu'il va voir ce qu'il est possible de faire.

Monsieur BASSOT Christophe exprime le souhait que, dans un soucis d'équité d'utilisation du court de tennis de la Commune, ce dernier soit équipé d'un dispositif matériel de réservation de créneaux horaires. Monsieur le Maire lui répond qu'il va voir ce qu'il est possible d'installer.

Madame GIFFARD Véronique demande si la centrale à béton en construction sur la Commune engendrera des nuisances sonores qui gêneront les riverains. Monsieur le Maire répond que le bruit, s'il y a, sera surtout en journée. Le permis de construire est en cours d'instruction par le service Urbanisme de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.

Fait et clos en séance les ans, mois et jour qui susdits.

Le Secrétaire de Séance,
Nicolas LANGLOIS



Le Maire,
Gilles COTTEY

